

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ST LAGER BRESSAC

Séance du 11.04.2024

Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	14	12

Date de la convocation 04.04.2024 Date d'affichage 12.04.2024 Objet de la Délibération DIA 2-2024	L'an deux mil vingt-quatre et le onze avril A dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de A. BERNARD Présents : ASCARI S. / CHEVAT L. / LEOUZON P. / ROUSSON L. / STOFFT N. / VINCENT J. / R. PELLEGRIN / RIOU J. / BARDINE L / TEILHAS-BALME V. / GRANDJEAN L.
---	---

M. le Maire expose au conseil municipal que la législation en matière de droits de préemption donne aux communes la faculté d'instituer un "droit de préemption urbain" sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les PLU.

Ce droit a pour objet de permettre aux communes d'acquérir par priorité les biens mis en vente dans le but de réaliser des actions d'aménagement à l'intérieur des périmètres qu'elles auront délimités.

Il donne lecture des déclarations d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme concernant la vente des propriétés suivantes :

- Propriété à MAZIBET cadastrée ZK 133 / 134, 207 m²

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,
- Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,
- Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 relatif notamment au droit de préemption urbain,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants, les articles L.213.1 et suivants, les articles R.211-1 et suivants et les articles R.213.1 et suivants,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juillet 2008, portant approbation du plan local d'urbanisme
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2010, instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLU en vigueur

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, décide de renoncer à ce droit de préemption concernant lesdites propriétés.

Ainsi fait les jours, mois et an ci-dessus indiqués.
Ont signé au registre les membres présents
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,


Alain BERNARD

